



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 25 / 2023
DU 28 FÉVRIER 2023

CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ B.FU.P CREATION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Considérant que pour permettre l'accueil de la société B.FU.P CREATION dont l'activité est "Le commerce en gros et en détail de tous blocs de marbres, pierre, granit, de produits de bétons (BFUP) ou autres matériaux, de tous monuments funéraires, mobiliers urbains, caveaux, cercueils, d'accessoires de cercueils et d'articles funéraires en toutes matières", une surface de 20 m² (bâtiment A – bureau n°220) est mise à disposition à compter du 1^{er} mars 2023,

Que cette location peut être consentie sur la base d'une convention d'occupation pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année, par tacite reconduction,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de la convention d'occupation à intervenir avec la société B.FU.P CREATION sont approuvés.

Article 2

Cette convention d'occupation est établie avec la société B.FU.P CREATION en qualité de d'entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m² x 20 m² = 100 € HT et hors charges sur la période du 01/03/2023 au 28/02/2026
- 7 € HT/m² x 20 m² = 140 € HT et hors charges sur la période du 01/03/2026 au 28/02/2028
- 10 € HT/m² x 20 m² = 200 € HT et hors charges sur la période du 01/03/2028 au 28/02/2030

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Signé : Fabrice Martinez